



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 25793

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation de la rente accident du travail pour les ayants droits. La fraction de salaire annuel qui sert de base à la rente de conjoint survivant est passée de 30 % à 40 % suite à une loi du 21 décembre 2001 et au décret d'application n° 2002-1555 du 24 décembre 2002 qui a modifié le taux visé à l'article R. 434-10 du code de la sécurité sociale en le portant à 40 %. Dès 2002 et en application d'une circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ont été enjointes de procéder à la revalorisation de toutes les rentes de conjoint survivant sur la base de 40 %, quelle que soit la date du décès. Les régularisations sont intervenues de manière tout fait disparate sur l'ensemble du territoire jusqu'à ce que la mesure fasse l'objet d'une suspension à la demande du ministère en 2003, au motif que les nouvelles dispositions de l'article 53 de la loi du 21 décembre 2011 n'étaient pas applicables aux accidents survenus antérieurement au 1er septembre 2001. Or depuis 2003, plusieurs décisions de justice sont venues interpréter différemment les dispositions de l'article 53. Cette jurisprudence hétérogène a créé de nombreuses disparités et des inégalités de traitement sur le territoire national, mais également à l'intérieur des caisses départementales qui continuent à traiter les dossiers au cas par cas. Elle souhaiterait savoir pourquoi une telle disparité est permise et souhaiterait savoir dans quelle mesure une uniformisation du dispositif pourrait intervenir rapidement afin que la fixation du taux ne soit pas laissée à l'arbitrage des CPAM.

Texte de la réponse

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2002 a instauré une revalorisation des rentes d'ayants droit, portant leur montant de 30 à 40 % du salaire annuel de la victime. Cette disposition était applicable non aux décès survenus à compter du 1er septembre 2001 mais aux accidents survenus à compter de cette même date. L'article 87 de la LFSS pour 2008 a modifié l'article 53 de la loi précitée, afin de permettre à tous les ayants droit de victimes décédées après le 1er septembre 2001, quelle que soit la date de l'accident ou de la maladie d'origine professionnelle, de bénéficier des taux de rentes revalorisées. Ainsi, l'ensemble des décès intervenus à compter du 1er septembre 2001 sont susceptibles de permettre aux ayants droit de la victime de bénéficier d'une rente majorée.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Grosskost](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25793

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 novembre 2013

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4618

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12888